

Henri IV, King of France: Lettres Patentes addressed to Philbert de Nérestang 'grand-maître des Orders de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, Bethléem & Nazareth, tant decá que delá les mers' dated June 1609.

- Transcribed in Pièces Justificatives [doc. no. 31] in Gautier de Sibert. Histoire des Ordres Royaux, Hospitaliers-Militaires de Notre-Dame du Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. Imprimerie Royale, Paris, 1772

*Pièces justificatives.*

*lxix*

---

**N.<sup>o</sup> 31.**

*MANDEMENT ou LETTRES PATENTES d'Henri IV,  
du mois de mai 1609, qui servent à prouver contre les  
PP. Héliot & Honoré de Sainte-Marie, qu'Henri IV  
n'avoit pas supprimé en 1608, comme ils l'avancent, la  
Grande-maîtrise de l'Ordre de Saint-Lazare.*

**H**ENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur  
ce requis; SALUT. Nostre amé & féal Chevalier de nostre  
Ordre, Mestre-de-camp d'un régiment de Gens-dé-pied françois,  
& Grand-maître des Ordres de Nostre-Dame du Mont-Carmel  
& de Saint-Lazare de Jérusalem, Bethléem & Nazareth, tant  
deçà que delà les mers; Messire Philbert de Nérestang nous a  
fait remontrer qu'en la qualité de Grand-maître dudit Ordre  
de Saint-Lazare, il a esgard sur toutes les Commanderies,  
Prieurés, biens & possessions, appartenances & dépendances  
dudit Ordre de Saint-Lazare, estant en & au-dedans de nostre  
royaume de France, pour l'entretenement dudit Ordre; &  
d'autant qu'il est averty qu'en nostre duché de Normandie, il  
y a plusieurs Gentilshommes & autres personnes qui se sont  
emparés de plusieurs Commanderies & autres biens dépendans  
dudit Ordre, & en ont pris & perceu les cens & rentes; ils  
continuent encore faire fruits & revenus, même s'en veulent  
attribuer la propriété, au grand préjudice dudit Ordre de Saint-  
Lazare: A cette occasion il desireroit en cette qualité de Grand-  
maître, faire appeler par-devant nos amés & féaux Conseillers  
les Gens tenant nostre Grand-Conseil, tous ceux qui se trou-  
veront avoir, tenir, posséder & jouir par usurpation & sans

lxx

*Pièces justificatives.*

titres valables, aucunes Commanderies dudit Ordre, & d'icelles pris & perceu les fruits, revenus, biens & possessions qui en dépendent, pour en venir rendre compte audit exposant, & en ce faisant, apporter leurs titres & lettres en vertu desquels ils jouissent desdites Commanderies & Prieurés, & en prennent les fruits & revenus dépendans dudit Ordre de Saint-Lazare, ce qu'il craint ne pouvoir faire, sans avoir sur ce nos Lettres à ce requises & nécessaires, qu'il nous a supplié & requis lui accorder. A CES CAUSES, te mandons & commandons par ces présentes, qu'à la requeste dudit exposant, tu ajournes toutes les personnes qui se trouveront avoir, tenir, jouir & posséder lesdites Commanderies & Prieurés, fruits & revenus dépendans dudit Ordre en nostre duché de Normandie & ailleurs, dont par l'exposant sera requis à estre & comparoir à certain & compétant jour, par-devant nosdits amés & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand-Conseil, auquel la connoissance en appartient, & que nous leur en avons de nouveau, en tant que besoin seroit, commis & attribué, commettons & attribuons par ces présentes, & icelle interditte & défendue, interdisons & défendons à toutes nos autres Cours & Juges quelconques, pour rendre compte audit exposant de l'administration qu'ils ont eue des biens & revenus appartenans audit Ordre de Saint-Lazare, & en ce faisant apporter & faire apparoir de leurs titres, en vertu desquels ils possedent lesdites Commanderies & Prieurés, & en prennent les fruits & revenus dépendans dudit Ordre; pour ce fait estre par ledit exposant Grand-maître de l'Ordre de Saint-Lazare, pris communication d'iceux & dire ce qu'il appartiendra; autrement & à faute de ce faire, eux voir condamner en tous dépens, dommages & intérêts, & en outre procéder comme de raison. De ce faire, te donnons pouvoir, en certifiant nostredit Grand-Conseil de ce que faiç auras sur ce, auquel mandons

*Pièces justificatives.*

*lxxij*

faire auxdites parties ouyes, bonne & briefe justice, sans que tu  
fois tenu demander aucun congé, placet, *visa*, ni *pareatis*;  
nonobstant clamour de haro, chartre normande & lettres à ce  
contraires, auxquelles pour ce regard nous avons dérogé &  
dérogeons: **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Donné à  
Fontainebleau le vingt - neuvième jour de mai, l'an de grace mil  
six cent neuf, & de nostre règne le vingtième. *Signé HENRY.*  
*Et plus bas*, Par le Roi, en son Conseil, **D E L O M E N I E**, & scellé  
du grand scel sur simple queüe de cire jaulne; *& encore plus bas*  
*est écrit*, enregistré ès registres du Grand-Conseil du Roi, suivant  
l'Ordonnance d'icelui, mise sur la requeste présentée par l'impétrant.  
**A Paris**, le cinquième juin mil six cent neuf. *Signé THIELLEMENT.*  
**Avec paraphé.**